

ART. 3. — Les peines prévues par le décret du 11 novembre 1929 seront applicables dans les conditions prévues par le même décret à toute infraction au présent arrêté.

ART. 4. — Le chef du service de santé, et les administrateurs commandant les cercles de Lomé et d'Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 février 1931.

BONNECARRÈRE.

Cadres Locaux

ARRÊTE N° 91 réglementant les conditions d'allocation du supplément local aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens, originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la Côte Occidentale d'Afrique en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents portant modification audit règlement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés du 22 avril 1925, réorganisant le cadre des services civils du Togo, du 20 octobre 1927, organisant le cadre des travaux agricoles et forestiers du Togo, du 12 décembre 1927, créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo, du 7 octobre 1929, créant des cadres des travaux publics et du chemin de fer du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le supplément local prévu à l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 1925, réorganisant le cadre des services civils du Togo, à l'article 3 de l'arrêté du 20 octobre 1927, organisant le cadre des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo, à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 1927, créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo, aux articles 3 des arrêtés du 7 octobre 1929 créant des cadres des travaux publics et du chemin de fer du Togo, est un accessoire de solde alloué aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux susvisés, originaires des colonies françaises de la Côte Occidentale d'Afrique et appelés à servir au Togo dans certaines conditions d'éloignement de leur pays d'origine.

ART. 2. — Le supplément local est fixé aux quatre dixièmes de la solde.

ART. 3. — Peuvent prétendre au supplément local les fonctionnaires, employés et agents en service

au Territoire et originaires des colonies de l'Afrique Équatoriale française, du Cameroun et de l'Afrique Occidentale française à l'exception du Dahomey.

ART. 4. — Ne peuvent prétendre au supplément local les fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire et originaires du Territoire ou du Dahomey.

ART. 5. — Les fonctionnaires, employés et agents visés aux articles 3 et 4 ci-dessus restent soumis aux dispositions générales actuellement en vigueur en ce qui concerne les autres indemnités et accessoires de solde.

ART. 6. — Par exception, conserveront le bénéfice du supplément colonial les fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire et originaires des colonies françaises désignées ci-dessus, et qui perçoivent ce supplément à la date du présent arrêté.

ART. 7. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1931.

BONNECARRÈRE.

Cadres Locaux

ARRÊTE N° 92 réglementant les conditions d'octroi du congé administratif aux fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux européens originaires des colonies françaises et territoires sous mandat de la Côte Occidentale d'Afrique en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents portant modification audit règlement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés du 22 avril 1925, réorganisant le cadre des services civils du Togo, du 20 octobre 1927, organisant le cadre des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo, du 12 décembre 1927, créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo, du 7 octobre 1929, créant des cadres des travaux publics et du chemin de fer au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'obtention du congé administratif de six mois est subordonnée, en ce qui concerne les fonctionnaires, employés et agents des cadres des services civils du Togo, des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo, du cadre supérieur de l'enseignement du Togo, des cadres des travaux publics et du chemin de fer du Togo, originaires de